

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à : Arrêté n° 03BB0134  
Tournage – série policière « Mademoiselle HOLMES »  
Quartiers Centre ville – Hauts Pavés Saint Felix  
Du mercredi 29 au vendredi 31 mars 2023

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la Route,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,  
Vu le code de la Route,  
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,  
Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,  
Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartiers Centre ville et Hauts Pavés Saint Félix à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

### **Titre I – Dispositions relatives au stationnement**

#### **Décor - PUB**

Article 1 - Du mercredi 29 mars 2023 à 12h00 au jeudi 30 mars 2023 à 22h00, la Société MARYSOL est autorisée à occuper un espace parvis Neptune, sur la pointe côté FeydBall, afin d'y installer un barnum cantine de 45m<sup>2</sup> et d'y stationner 1 véhicule cuisine avec remorque.

Article 2 - Du mercredi 29 mars 2023 à 12h00 au jeudi 30 mars 2023 à 22h00, les 6 véhicules techniques nécessaires au tournage, sont autorisés à accéder et stationner :

- parvis Neptune, le long des immeubles côté cours Commandant d'Etienne d'Orves.

Article 3 - Du mercredi 29 mars 2023 à 12h00 au jeudi 30 mars 2023 à 22h00, le véhicule technique nécessaire au tournage, est autorisé à accéder et stationner :

- rue du Bon Secours, entre la rue Haute Saulzaie et l'allée Duguay Trouin.

#### **Décor 1 – Bar Tabac**

Article 4 - Du jeudi 30 mars 2023 à 12h00 au vendredi 31 mars 2023 à 14h00, le stationnement autre que les 6 véhicules techniques nécessaires au tournage est interdit :

- rue Chateaubriand, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n° 9 et le n° 29,
- rue Adolphe Moitié, sur l'emplacement de livraison délimité au sol situé au n° 35.

#### **Décor 2 – Cathy Musso**

Article 5 - Le vendredi 31 mars 2023, de 6h00 à 18h00, la société Marysol est autorisée à occuper un espace cours Saint-André, afin d'y installer un barnum cantine de 45m<sup>2</sup> et d'y stationner 1 véhicule cuisine avec remorque,

Article 6 - La gestion du filtrage et de la surveillance de l'accès au cours Saint André incombe à l'équipe de tournage.

Article 7 - Du jeudi 30 mars 2023 à 12h00 au vendredi 31 mars 2023 à 22h00, le stationnement autre que les véhicules techniques et les véhicules de jeux nécessaires au tournage, est interdit :

- place Roger Salengro, sur les emplacements délimités au sol situés côté Est le long de l'immeuble et dans la contre-allée,
- place Roger Salengro, sur les emplacements délimités au sol situés entre la rue du Roi Albert et le n°2.
- rue du Roi Albert, sur les emplacements délimités au sol situés entre le n°10 et le n°16.

Article 8 - Du jeudi 30 mars 2023 à 12h00 au vendredi 31 mars 2023 à 22h00, le stationnement autre que le véhicule technique et le monte meuble nécessaires au tournage, est interdit :

- place Roger Salengro, sur les emplacements délimités au sol situés entre la rue du Refuge et la rue du roi Albert.

Article 9 - Du jeudi 30 mars 2023 à 12h00 au vendredi 31 mars 2023 à 22h00, le stationnement autre que le véhicule technique et le monte meuble nécessaires au tournage est interdit :

- rue d'Aguesseau, sur les emplacements délimités au sol situés côté entre le n°2 et le n°8.

Article 10 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 11 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1, 2 et 3, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 12 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 14 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 15 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

## **Titre II – Dispositions relatives à la circulation**

Article 17 - Le jeudi 30 mars 2023, de 8h00 à 22h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Kervégan, partie de voie située entre la rue Léon Maître et la rue Bon Secours.

Article 18 - Le vendredi 31 mars 2023, entre 7h00 et 14h00, la circulation des véhicules et des piétons est interdite par intermittence le temps strictement nécessaire aux prises de vues :

- rue Chateaubriand, entre la place Chateaubriand et la rue Adolphe Moitié,
- rue Saget, entre la place Chateaubriand et la rue Adolphe Moitié,
- place Chateaubriand.

Article 19 - Le vendredi 31 mars 2023, entre 13h00 et 16h00, la circulation des véhicules et des piétons, sauf riverains, est interdite :

- place Roger Salengro,
- rue du Roi Albert.

Article 20 - Par dérogation aux dispositions de l'article 17, 18 et 19 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules de livraison,
- les convois funèbres.

Article 21 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 22 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'équipe de tournage qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 23 - L'équipe dédiée à la surveillance des barrières devra être en nombre suffisant et munie de gilets réfléchissants.

## **Titre III – Dispositions générales**

Article 24 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 25 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 26 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 27 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'équipe de tournage prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant. L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation.

Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 30 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 31 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 32 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 33 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 34 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 35 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 36 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 27 MARS 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente